



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	28

SEANCE DU
19 DECEMBRE 2018

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le dix neuf décembre deux mille dix huit, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard RAMOND, et à la suite de la distribution faite par M. le Maire le 13-12-2018 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Richard CADOR, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Mireille AMEN, Yvon CASTINEL, Armand FELDMANN, Martine CHABERT, Bernard MAYER, Jacques GAÏOLI, Roselyne RUCHON-GUIDETTI, Jocelyne PASTOR, Hervé SUGNER, Hubert BACHELARD, Lionel THERY, Jacqueline CRUCIANI, Diana PELLETIER, Guy GARCIN, Jacques BUCKI, François BERGA, Jean-Marie DENORME, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Jacques DECORDE, Gabriel PEYRE,

REPRESENTES : Sylvie BOUDOU à Jacques GAÏOLI, Joelle BENAZET à Martine CHABERT, Alexandre ANDREIS à Richard CADOR, Hélène ALLIETTA à Jacques BUCKI

ABSENT : Fabrice MATTEI

SECRETAIRE DE SEANCE : Lionel THERY

DELIBERATION N° 2018-132	Urbanisme Divisions foncières soumises à déclaration préalable
-----------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle que l'un des objectifs majeurs du document de planification est de renforcer les mesures de protection du paysage caractéristique de la commune. L'assemblée que l'article L 115-3 du code de l'urbanisme permet à une commune de faire adopter est une déclaration préalable des divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. Pour une bonne information de l'assemblée, monsieur le Maire donne lecture des dispositions législatives de l'article L 115-3 du Code de l'urbanisme :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public. »

Cette mesure permettrait de protéger les zones agricoles et forestières de la commune et plus particulièrement les unités foncières supportant un patrimoine bâti qui fait parfois l'objet de subdivisions qui dénaturent la qualité du bâtiment, accentue la pression foncière sur ces espaces et nuit à leur reprise par un agriculteur. De même la possibilité de diviser les terrains en zone agricole ou forestière accentue le risque de voir s'implanter des constructions illicites et hypothèque toute exploitation future sur ces parcelles devenus trop petits, ce qui n'est pas sans conséquences sur le fonctionnement économique d'une activité que la commune entend préserver.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 115-3 et R 115-1 ;

CONSIDERANT l'importance de renforcer les mesures de protection du paysage de la commune qui passe par une maîtrise des divisions parcellaires dans les zones A (agricole) et N (naturelle et forestière);

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières situées sur une partie du territoire de la commune de Lambesc

Ces zones sont délimitées sur le plan annexé à la présente délibération, elles correspondent aux secteurs A (agricole) et N (naturelle et forestière) du P.L.U.

AUTORISE monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint en cas d'empêchement, à accomplir l'ensemble des formalités afférentes,

DIT que conformément à l'article R 115-1 du code de l'urbanisme mention de la présente délibération sera publiée dans un journal diffusé dans le département, fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et sera tenue à la disposition du public auprès du service de l'urbanisme.

La présente délibération sera adressée :

- Au conseil supérieur du notariat
- A la chambre départementale des notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance et au greffe de ce tribunal.

Envoyé en préfecture le 31/12/2018

Reçu en préfecture le 31/12/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-211300504-20181219-DB2018_132-DE

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

Envoyé en préfecture le 31/12/2018

Reçu en préfecture le 31/12/2018

Affiché le

Berger
Leviat

ID : 013-21 1300504-20181219-DB2018_132-DE